



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 007-2020
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire : 2020.RRGR.8

Déposée le : 20.01.2020

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : de Meuron (Thoune, Les Verts) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification : -

Vente d'actions de l'Hôpital du Jura bernois à Swiss Medical Network

Dans leur communiqué de presse commun du 10 janvier 2020, Swiss Medical Network et le Conseil-exécutif ont rendu publique la décision de ce dernier de céder 35 pour cent du capital-actions de l'Hôpital du Jura bernois (HJB SA) au groupe privé. Le contrat prévoirait également une option pour une participation majoritaire de Swiss Medical Network dans les trois ans. Selon l'arrêté du Conseil-exécutif 1239/2016 du 9 novembre 2016, le HJB SA doit être traité comme un centre hospitalier régional (CHR) s'agissant des articles 19 à 31 de la loi sur les soins hospitaliers (LSH).

L'article 21, alinéa 2 LSH dispose que le canton détient la majorité du capital et des voix des CHR. L'alinéa 3 permet toutefois de déroger à cette règle pour garantir une couverture en soins appropriée. La stratégie de propriétaire du canton pour les centres hospitaliers régionaux et les services psychiatriques régionaux selon la LSH (arrêté du Conseil-exécutif 617/2018 du 30 mai 2018) pose comme objectif de politique financière la cession de parts du capital aux acquéreurs intéressés répondant aux objectifs fondamentaux ainsi qu'aux exigences énoncées au point A.4, le canton conservant en tous les cas une majorité qualifiée de 66 2/3 pour cent.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quelle est la teneur du contrat de vente d'actions à Swiss Medical Network et de ses éventuels compléments ?
2. Le Conseil-exécutif a-t-il donné des garanties quant à l'attribution de futurs mandats ?
3. Le contrat de vente prévoit-il la cession d'actifs cantonaux ?
4. Pourquoi le Conseil-exécutif s'écarte-t-il de sa stratégie de propriétaire en cédant 35 pour cent de son capital (conservation d'une majorité qualifiée de 66 2/3 pour cent du capital) ?

5. Dans quelle mesure le Conseil-exécutif considère-t-il que la vente de la majorité du capital-actions du HJB SA serait nécessaire pour garantir une couverture en soins appropriée ?
6. Quelles conditions et quelles exigences pose le Conseil-exécutif pour l'option de rachat de la majorité des actions par Swiss Medical Network ?
7. Le conseiller d'Etat Pierre Alain Schnegg s'est exprimé sur d'éventuelles cessions ultérieures et a indiqué que cette vente constituait une première. Quelle est la position du Conseil-exécutif sur ces questions, compte tenu de l'article 21, alinéa 3 de la LSH, qui définit la vente de la majorité des actions comme une mesure exceptionnelle et lui attache certaines conditions ?
8. Quelles réflexions d'ordre stratégique le Conseil-exécutif a-t-il menées lors de la conclusion de la vente au regard d'une nouvelle votation sur l'appartenance cantonale de Moutier ?
9. Quels effets auront les investissements prévus pour le HJB sur le taux de base selon le Conseil-exécutif ? A-t-il, en tant qu'actionnaire majoritaire, ordonné une analyse des besoins pour la couverture de soins et, le cas échéant, quels en sont les résultats ?
10. Le Conseil-exécutif est-il d'avis que les mesures de communication qui ont été prises, et qui ont en tout cas surpris le public, respectent suffisamment la loi sur l'information du public ? Par ailleurs, quels sont les postes au sein de l'administration concernés par une telle vente ?

Destinataires

- Grand Conseil